La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'élagage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC2, le CR118 et la N11 entre Altrier et Echternach ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

## Arrête:

- **Art. 1**er. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :
  - la PC2 entre Scheidgen et Echternach (PC2 PR34,00+445 PC2 PR38,00+455).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

- **Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 70 km/h :
  - le CR118 entre Scheidgen et Lauterborn (CR118 PR22,50+230 CR118 PR25,00+330);
  - la N11 entre Altrier et Echternach (N11 PR27,50+530 N11 PR28,00+250).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

- **Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art. 4.** Le présent règlement prend effet le 3 mars 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 26 février 2025 La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes